

Envoyé en préfecture le 21/09/2022 Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID: 033-213304983-20220921-DEL2022\_77-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5100

Nombre de Conseillers

en exercice: 29 présents: 28 absent représenté : 1 absent non représenté : 0 votants: 29

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 20 heures 00 minute, le Conseil municipal de la commune de SALLES dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE à la Salle des fêtes du bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU Date de convocation du Conseil Municipal: 13 septembre 2022.

PRÉSENTS: Bruno BUREAU, le Maire,

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY - Fabienne PASQUALE - Dominique BAUDE - Sylvie DUFOURCQ - Morgan BOUTET - Christiane PRÉVOST - Éric CHAUFFETON - Adjoints au Maire

Alaln BOURGUIGNON - Bernard PLET - Anne-Marie MOREIRA - Françoise VELAZCO - Hervé GEORGES - Jean-Pierre POUMEYRAU - Pierre BROUSTE-LEFIN - Carole BONNAFOUX - Florence PEREIRA - Frantz MOUGEOT - Frédéric ARAUJO - Vanessa DANIEL - Séverine PLACE-HANS -Jean-Claude SAUNIER - Patrice JOUBERT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES - Graziella CLICHEROUX - Jean-Matthleu LECOCQ - Conseillers Municipaux

ABSENT EXCUSÉ ET REPRÉSENTÉ :

Jean-Louis MARTEGOUTE a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

Publié le 1 SEP. 2022

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Frantz MOUGEOT.

Délibération n°2022-77 - Taxe d'aménagement - Confirmation de son instauration au profit de la commune et fixation du taux.

Nadège DOSBA, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants et les articles R.331-1 et suivants;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants ;

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive;

Vu la tenue des Commissions municipales « Finances-Budget » et « Urbanisme et Sécurité » en date du 08 septembre 2022;

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Recu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



Considérant que par délibération en date du 07 novembre 2011, modifiée par délibération n°2014-11-03 du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal avait instauré la taxe d'aménagement et fixé son taux à 5%;

Considérant l'évolution législative, notamment le II de l'article 1635 quater A du Code général des impôts précité donnant la possibilité à la Communauté de communes du Val de l'Eyre, Établissement public de coopération intercommunale, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, d'instituer (et donc percevoir), en lieu et place des communes, la taxe d'aménagement;

Considérant qu'il s'agira de maintenir, au profit de la commune de Salles, cette perception et ainsi de confirmer son instauration et son taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ABROGE au 31 décembre 2022, les délibérations du Conseil Municipal du 07 novembre 2011 et du 13 novembre 2014;
- CONFIRME l'institution de la taxe d'aménagement au profit de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la globalité du territoire du commune;
- CHARGE Monsieur le maire de transmettre cette décision aux services Préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Délibération adoptée à LA MAJORITÉ.

Abstention : Tristan PAUC. Contre : Jean-Claude SAUNIER.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 19 septembre 2022.

Bruno BUREAU

Le Maire

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.